



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 39615

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés d'application de l'article 53 du décret no 85.924 du 30 août 1985 modifié relatif aux placements de fonds des établissements publics locaux d'enseignement et, notamment, du dernier alinéa qui précise que les placements en valeurs du Trésor à court terme peuvent être autorisés par décision de l'ordonnateur visée par le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent. Il lui demande de lui indiquer si tout excédent de trésorerie momentanément inutilisé, quelle qu'en soit l'origine, peut faire l'objet d'un placement à court terme ou, si les fonds susceptibles de faire l'objet d'un tel placement ne peuvent être que ceux visés par l'article 53 précité au titre des placements budgétaires, c'est-à-dire les fonds provenant d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés.

Texte de la réponse

Les placements en valeurs du Trésor à court terme effectués sur décision de l'ordonnateur, visée par le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 53 du décret no 85-924 du 30 août 1985, représentent des placements de trésorerie, par opposition aux placements budgétaires décidés par le conseil d'administration et soumis à des conditions d'origine des fonds. Or, la trésorerie obéit à des principes de fongibilité et d'unité incompatibles avec la recherche de l'origine particulière des fonds, sauf lorsque les opérations sont assurées pour le compte de tiers et suivies d'une manière individualisée. Il s'ensuit que tout excédent de trésorerie momentanément inutilisé, quelle qu'en soit l'origine, peut faire l'objet d'un placement à court terme dans les conditions définies ci-dessus, à l'exception des fonds d'État ou d'autres organismes publics (suivis sur les seuls comptes de tiers) et des fonds mutualisés, qui n'appartiennent pas en propre à l'établissement public local d'enseignement gestionnaire de ces fonds.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39615

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2930

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4508